

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
MARLY
COMMUNE
HERGNIES
Pm n° 125/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE RELATIF A UN PERIL. PROCEDURE D'URGENCE : MESURES
CONSERVATOIRES D'UN IMMEUBLE PRESENTANT UNE MENACE
IMMEDIATE**

Le maire de la commune de HERGNIES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu l'avis des services de sécurité suite à l'incendie de l'immeuble sis 4 rue de la Tannerie à Hergnies qui a eu lieu le lundi 30 octobre 2023 provoquant des dommages sur ledit immeuble appartenant à la SCI MEA BAN, représentée par son gérant CHUDZINSKI Christian,

Considérant que l'état des appartements 4/1,4/2 et 4/3 rue de la tannerie 59199 Hergnies constitue un danger pour la sécurité ; qu'en effet, les murs, bâtiments ou planchers n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur CHUDZINSKI Christian, gérant de la SCI MEA BAN, devra faire cesser le péril résultant de l'état des appartements 4/1,4/2 et 4/3 rue de la tannerie 59199 Hergnies en y effectuant les travaux de réparations nécessaires pour la mise en sécurité des appartements dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux nécessaires sont les suivants : mise ne sécurité de la structure de l'immeuble, de la toiture et du plancher.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci.

Article 3 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, CHUDZINSKI Christian informera la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la main levée du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble sis rue de la tannerie 59199 Hergnies ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire d'HERGNIES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à HERGNIES le trente et un octobre deux mille vingt-trois.

Le Maire

Jacques SCHNEIDER